YERRES

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2000

DELIBERATION N° 2000/03/699

OBJET : RESILIATION DU MARCHE CONCLU LE 9 AOUT 1994 AVEC LE REGROUPEMENT D'ENTREPRISES COMPOSE DES SOCIETES SOREMEP ET ELALE.

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'au terme d'un appel d'offres restreint lancé le 20 mai 1994, la Ville d'Yerres a conclu le 9 août 1994 avec le groupement d'entreprises, composé des sociétés ELALE et SOREMEP un contrat qualifié de « *marché de gestion déléguée pour l'exploitation, la maintenance et la rénovation de l'éclairage public* ». Le contrat a été conclu pour une durée de 15 ans et le montant annuel du marché était de 2 141 155 F H.T.,

CONSIDERANT que les missions confiées à la société ELALE, s'inspirant d'une véritable délégation de gestion, étaient les suivantes :

- poursuivre la modernisation et l'optimisation des sources lumineuses,
- assumer la maintenance des installations par un entretien systématique assurant à la Ville des valeurs d'éclairement, de puissance consommée, de nombre de panne, de temps d'intervention sur années aussi favorable que possible,
- assurer le contrôle permanent et la prise en charge de l'énergie nécessaire à l'alimentation électrique du réseau d'éclairage public et de signalisation tricolore,
- assister la Ville par une mission de conseil permanent et d'ingénierie dans le domaine de l'éclairage public et de signalisation tricolore,
- et réaliser tous travaux de rénovation et de renouvellement assurant le maintien constant du bon état de fonctionnement de l'ensemble des installations confiées,

CONSIDERANT que la rémunération était divisée en postes G1 (énergie), G2 (maintenance préventive et corrective), G3 (grosses réparations) et G4 (travaux de rénovation et de modernisation des installations),

CONSIDERANT qu'au titre du poste G1, la redevance annuelle forfaitaire a été fixée à la somme de 707 715 F H.T.,

QU'au titre du poste G2, la rémunération a été fixée à la somme de 632 460 F H.T.,

QU'au titre du poste G3, une rémunération forfaitaire de 100 000 F H.T. a été convenue,

HÔTEL DE VILLE
60 RUE CHARLES DE GAULLE - 91335 YERRES CÉDEX - TÉL. : 01 69 49 76 00 - FAX : 01 69 48 63 98
TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE À MONSIEUR LE DÉPUTÉ-MAIRE

Et, au titre du poste G4, la redevance annuelle forfaitaire a été fixée à 700 980 F H.T., correspondant à un étalement du paiement de travaux réalisés pour un montant de 6 087 298 F H.T.,

CONSIDERANT que depuis la signature de ce contrat, plusieurs critiques de juridictions financières et évolutions jurisprudentielles sont venues mettre en cause la possibilité même de conclure un contrat global de gestion déléguée pour assurer la gestion de l'éclairage public des collectivités locales, dans le cadre d'un marché public, et sont ainsi venues mettre en cause la faculté pour les collectivités locales de concevoir la gestion de certains de leurs services publics, dont celui de l'éclairage public, dans le cadre d'une approche globale avec financement privé d'équipements publics,

CONSIDERANT, en premier lieu, que le Conseil d'Etat a jugé applicables aux marchés de gestion déléguée de l'éclairage public les dispositions des articles 272 et 273 du code des marchés publics qui, face à une indétermination relative des besoins de la collectivité, imposent que la durée du marché public soit limitée au plus à trois ans (CE 8 décembre 1997, société Sotracer, Req. n° 168.577). Le Conseil d'Etat a jugé illégale la passation d'un tel marché sur une durée de dix ans, dans la mesure où « *les prestations de travaux prévues au contrat (...) ne pouvaient être déterminées dans leur consistance et leurs spécifications avant l'appel à la concurrence* ». Or, précisément, le marché conclu avec ELALE, par nature, et au travers de plusieurs de ses clauses (notamment les articles 7.1, 7.3 et 7.6 du CCAP), nécessitait bien un examen périodique de ses modalités d'exécution en fonction des besoins exprimés par la Ville et ce, dans la mesure où les prestations prévues au contrat ne pouvaient être déterminées avec exactitude dans leur consistance et leurs spécifications avant l'appel à la concurrence. La Ville a donc confié à la société ELALE, le 9 août 1994, des prestations relativement indéterminées, ce qui est prohibé par les dispositions des articles 272 et 273 du code des marchés publics,

QUE cette irrégularité de rédaction, en elle-même, doit conduire la ville à réorganiser, sur des bases nouvelles, la gestion de son service public de l'éclairage public, et ce, en concluant, dans l'avenir, un contrat respectant les contraintes des articles 272 et 273 du code des marchés publics, pour une durée compatible avec ces dispositions,

CONSIDERANT que par un très important arrêt en date du 8 février 1999, le Conseil d'Etat a annulé le jugement du Tribunal Administratif de Marseille du 27 mai 1993, en estimant que le contrat conclu, pour une durée de 16 ans, ayant pour objet des travaux de modernisation, d'optimisation, d'extension ou de création des installations du service public d'éclairage et de signalisation tricolore, ainsi que l'exploitation de ces services avec garantie de l'intégrité des installations et du fonctionnement du service et obligation de résultats, d'économies en tant qu'il « *constitue par son objet un marché soumis au code des marchés publics et notamment à son article 350* » était irrégulier. Et ce, dans la mesure où, comme c'est le cas du marché conclu le 9 août 1994 avec le groupement d'entreprises ELALE-SOREMEP, un marché public ne saurait légalement prévoir, sauf dérogation résultant d'un arrêté interministériel, un paiement différé des prestations contractuelles, c'est-à-dire un étalement sur la durée totale du contrat des travaux exécutés en début de contrat (CE 8 février 1999, Préfet des Bouches du Rhône c/ Commune de la Ciotat, req. n° 150.931, à paraître au Recueil Lebon). En effet, il ressort des documents contractuels qu'en ce qui concerne les travaux de rénovation (poste G4), le montant d'investissement retenu était de 6 087 298 F H.T. Or, ces travaux de

rénovation ne devaient pas être exécutés sur 15 ans, mais sur une période bien inférieure, en début de contrat, alors même que leur paiement devait s'étaler sur 15 ans. L'économie contractuelle ne correspondait ainsi à rien d'autre qu'à un financement privé d'équipements publics, impossible dans le cadre strict des marchés publics, sauf arrêté interministériel de dérogation,

CONSIDERANT que cette seconde irrégularité de rédaction conduit également à devoir réorganiser, sur des bases nouvelles, la gestion du service public de l'éclairage public,

CONSIDERANT que compte tenu de ces irrégularités de rédaction qui induisent de la part de la Ville une nécessaire réorganisation du service public de l'éclairage public sur des bases nouvelles, il est proposé au Conseil Municipal de décider, de résilier le contrat conclu avec les sociétés ELALE et SOREMEP le 9 août 1994 et ce, avec effet au 1er octobre 2000, afin de permettre la continuité du service public,

CONSIDERANT que le contrat conclu le 9 août 1994 étant entaché d'irrégularité, un règlement des comptes doit intervenir entre les parties. Toutefois, et dans la mesure où la situation quasi-contractuelle née de la conclusion du contrat avec les sociétés ELALE et SOREMEP ne saurait en aucun cas permettre un règlement des comptes sur le fondement des clauses contractuelles, en application d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, la Ville ne saurait payer au groupement d'entreprises une indemnité calculée au regard des documents contractuels. Le cas échéant, seule une indemnité tenant compte de la situation quasi-contractuelle générée par les irrégularités de rédaction du contrat du 9 août 1994 pourrait être accordée,

QU'il importe donc, afin de respecter le principe d'ordre public qu'une personne publique ne saurait payer une somme qu'elle ne doit pas, et afin de permettre un règlement des comptes en conformité avec le droit applicable en présence de situations quasi-contractuelles, de demander à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Versailles de désigner un expert, dont la mission sera de fournir à la Ville des éléments d'appréciation susceptibles de permettre le règlement des comptes. C'est pourquoi, il convient, en fonction des règles dégagées par la jurisprudence administrative relatives aux conséquences de l'irrégularité des contrats, de demander à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, de désigner un expert avec mission de :

- déterminer avec exactitude toutes les sommes versées par la Ville au groupement d'entreprises composé des sociétés ELALE et SOREMEP au titre des prestations résultant du marché conclu le 9 août 1994,

- en deuxième lieu, évaluer l'ensemble des dépenses engagées par le groupement d'entreprises liées à l'exécution de son marché et déterminer, parmi ces dépenses, celles qui ont été utiles à la Ville,

- en troisième lieu, évaluer le bénéfice raisonnable que le groupement d'entreprises pouvait raisonnablement attendre de l'exécution intégrale du marché depuis son origine,

CONSIDERANT que ces éléments, une fois évalués, permettront à la Ville de déterminer, le cas échéant, s'il y a lieu d'accorder au groupement d'entreprises une indemnité dans le respect des principes dégagés par la jurisprudence administrative. L'indemnité, en fonction de ces

principes, correspondra en principe à la différence entre les sommes versées par la ville au groupement d'entreprises, et celles des dépenses engagées par le groupement d'entreprises reconnues utiles à la Ville. Eventuellement, mais seulement si la responsabilité de la Ville pouvait être considérée comme engagée, ce qui est loin d'être évident, cette indemnité pourrait être augmentée d'une part du bénéfice raisonnable que le groupement d'entreprises pouvait attendre de l'exécution intégrale du marché,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis de la Commission des Finances,

A la majorité des voix (6 contre : M. DESPREZ, M. BOURDIN + pouvoir, M. PICARD, Mme GREMILLON + pouvoir),

- DECIDE la résiliation du marché conclu le 9 août 1994 avec le groupement d'entreprises composé des sociétés SOREMEP et ELALE, et ce, avec effet au 1er octobre 2000,

- AUTORISE Monsieur le Député-Maire à notifier aux sociétés SOREMEP et ELALE la décision de résiliation,

- AUTORISE Monsieur le Député-Maire à saisir Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Versailles d'une demande d'expertise, en vue de permettre à la Ville d'établir un règlement des comptes de la situation quasi-contractuelle née de la signature du marché le 9 août 1994.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an dusdits.

Pour extrait conforme,
Le Député-Maire,

MAIRIE D'EVRY 91 (ESSONNE)

Nicolas DUPONT-AIGNAN.

REÇU LE
- 3 AVR. 2000
SOUS-PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'ÉVRY

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le 3.4.2000 et de la publication le 31.3.2000
Le Maire,

Pour le Maire
L'adjoint délégué